## ARRÊTÉ

## Prescrivant le numérotage

## Route de Carcassonne

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-28,

VU l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe,

VU l'arrêté municipal 2022-Arr253 du 24 Mai 2022 prescrivant le numérotage de la Route de Carcassonne,

CONSIDERANT que le numérotage en zone rurale constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

## ARRÊTE

Article 1 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-Arr253 du 24 Mai 2022,

Article 2 - Il est prescrit la numérotation suivante sur la voie dénommée Route de Carcassonne,

Section - N° cadastral	N° de l'entrée
AE 01	101
AE 55	491
K 106	3283
K 274	3933
K 836	4590
J 588	7884
1730	8541
J 566	8968
J 562	9082

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 13/07/2023

ID: 081-218101632-20230707-2023\_ARR388-AR

J 289 9086

Numéro(s) attribué(s) par le présent arrêté: 3933

<u>Article 3</u> – Le numérotage comporte, pour la Route de Carcassonne, une série de numéros selon une affectation au système de numérotation métrique, à raison d'un numéro par entrée principale.

<u>Article 4</u> – La série des numéros de la voie régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit de la route. Son côté droit est déterminé par le rond-point du centenaire.

<u>Article 5</u> – Le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque bâtiment audessus de la porte principale, ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci, ou bien sur un mur de clôture ou sur la boîte aux lettres au niveau d'une entrée de la propriété en bordure de la voie publique Route de Carcassonne, d'une plaque émaillée, de 10 cm de haut et de 15 cm de large, chiffre arabe inscrit en blanc sur fond marron.

<u>Article 6</u> – La fourniture des plaques normalisées est pour la première fois à la charge de la Commune. Elles sont à retirer gratuitement aux magasins municipaux, 71 rue des Cordes, du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<u>Article 7</u> – Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge du propriétaire.

<u>Article 8</u> – Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue depuis la voie publique. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

<u>Article 9</u> – Aucun autre numérotage que celui prévu au présent règlement n'est admis. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

<u>Article 10</u> – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet et notifié aux intéressés.

MAZAMET, le

07 11111 2023

Pour le Maire et par délégation,

Janine BARENS,

Conseillère Municipale Déléguée.